



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseiller du salarié
Question écrite n° 9367

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'assistance des salariés à l'entretien préalable au licenciement. L'article L. 122-14 du code du travail prévoit en effet qu'en cas de licenciement le salarié puisse être assisté, lors de l'entretien préalable, par un conseiller du salarié inscrit sur une liste arrêtée par le préfet, sur proposition des organisations syndicales représentatives. Toutefois, cet article du code du travail ne semble pas bénéficier à tous les salariés, notamment aux employés de maison. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de donner la possibilité à tous les salariés sans exception d'être assistés.

Texte de la réponse

En mentionnant expressément les articles du code du travail qui sont applicables aux employés de maison, l'article L. 772-2 du code du travail ne déroge pas pour autant aux dispositions des articles L. 122-14 et suivants qui sont d'ordre public. Les dispositions de l'article L. 122-14, alinéa 1, du code du travail relatives à l'entretien préalable au licenciement doivent s'appliquer à l'occasion de tout licenciement prononcé par un employeur quels que soient l'ancienneté du salarié, la taille de l'entreprise et le motif du licenciement. Le fait que l'emploi s'exerce dans le domicile privé de l'employeur ne saurait faire obstacle à cette disposition d'ordre public. Cependant, les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article relatives à l'assistance du salarié, visent expressément le personnel relevant d'une entreprise et ne sauraient donc s'appliquer aux salariés travaillant chez un particulier. Il en résulte que les employés de maison n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 122-14 prévoyant la possibilité pour un salarié de se faire assister par un conseiller du salarié inscrit sur une liste départementale lors de l'entretien préalable au licenciement. Compte tenu du caractère privé du domicile de l'employeur, il n'apparaît pas opportun de modifier sur ce point la législation actuelle.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)
Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9367
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 387
Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4145